

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso



OCTOBRE 2024

Le paiement des
impôts locaux

La délivrance
de reçus fiscaux

Qui peut recevoir
des dons
et des legs ?

La responsabilité civile
de l'association

Octobre 2024

15 octobre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de septembre 2024 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 3^e trimestre 2024.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de septembre 2024 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de septembre 2024.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 juin 2024 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations propriétaires de biens immobiliers : paiement de la taxe foncière (le 20 octobre en cas de paiement en ligne).

31 octobre

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2024 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).

Au menu de votre revue du mois d'octobre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Si votre association est propriétaire d'un bien immobilier, votre avis de taxe foncière vous attend sur votre espace sécurisé du site internet impots.gouv.fr. Et cette année encore, il faudra vous attendre à une hausse du montant à payer en raison notamment de l'inflation. Une taxe foncière qui sera suivie de près par la taxe d'habitation due sur les locaux meublés occupés à titre privatif par les associations. Nous rappelons les échéances à ne pas rater en la matière en page ci-contre.

En pages 4 et 5, vous pourrez lire deux articles d'actualité intéressant particulièrement les associations, l'un sur la délivrance de reçus fiscaux lorsque les dons à une association sont collectés via une plate-forme en ligne et l'autre sur les exceptions à la communication de documents administratifs à une association. Et, en page 9, nous faisons le point sur la capacité des associations à recevoir des libéralités entre vifs ou par testament.

Enfin, le dossier du mois porte sur la responsabilité civile des associations. Une association peut, en effet, être contrainte d'indemniser la victime d'un dommage qu'elle cause en ne respectant pas une obligation qui lui est imposée dans le cadre d'un contrat, en commettant une faute, ou du fait des animaux ou des choses dont elle a la garde. Toutes les explications sont à retrouver en page 10.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !

Mis sous presse le 25 septembre 2024 • Dépôt légal septembre 2024
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Maskot / Getty images



Les avis de taxe foncière et de taxe d'habitation arrivent !



33 millions

Nombre de propriétaires imposables à la taxe foncière en 2023.

16,7%

Pourcentage de communes ayant augmenté leur taux de taxe foncière en 2024.

81%

Pourcentage de communes ayant reconduit leur taux de taxe d'habitation en 2024

Sources : études DGFiP, mai 2024 et août 2024

L'heure de la rentrée a sonné et, avec elle, celle du retour à la réalité fiscale. Les avis de taxes foncière et d'habitation viennent ainsi d'arriver sur les comptes des associations du site impots.gouv.fr. L'occasion d'un point sur les échéances à venir.

La taxe foncière

Les associations, propriétaires ou usufruitières d'un bien immobilier (locaux professionnels, logements...) au 1^{er} janvier dernier, sont redevables d'une taxe foncière pour 2024, sauf cas d'exonération (édifices affectés à l'exercice public du culte des associations culturelles, par exemple).

PRÉCISION L'association qui vend un bien immobilier en cours d'année reste redevable de la taxe foncière pour l'année entière. Cependant, elle peut convenir avec l'acheteur, dans l'acte de vente, d'un partage de cette taxe.

La date limite de paiement de la taxe figure sur les avis d'impôt d'ores et

déjà mis à la disposition des associations. Elle est fixée, en principe, au 15 octobre. Sachant que lorsque le règlement intervient en ligne, cette date est reportée au 20 octobre avec un prélèvement effectif le 25 octobre.

La taxe d'habitation

Les associations peuvent être redevables de la taxe d'habitation au titre des locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif (bureaux, siège social...) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et qui ne sont pas soumis à la cotisation foncière des entreprises. Ne sont donc pas taxables les locaux ouverts au public. En pratique, les avis d'impôt 2024 seront transmis au cours du dernier trimestre de l'année. Les associations devant s'acquitter de la taxe au plus tard le 16 décembre. En cas de paiement en ligne, cette date est repoussée au 21 décembre avec un prélèvement effectif le 27 décembre.

À NOTER Qu'il s'agisse de la taxe foncière ou de la taxe d'habitation, le paiement en ligne est obligatoire lorsque le montant dû excède 300 €.

Une nouvelle exonération de taxe d'habitation

À compter de la taxe d'habitation due au titre de 2025, certaines associations, notamment celles éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu pour dons des particuliers, pourront être exonérées sur délibération des communes.

La contre-visite médicale en cas d'arrêt de travail

Outre les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, un salarié en arrêt de travail peut percevoir des indemnités complémentaires de son employeur.

Dans cette hypothèse, ce dernier est autorisé, en cas de doute sur le bien-fondé de l'arrêt de travail, à mandater un médecin chargé de procéder à une contre-visite médicale. Un examen qui peut se dérouler au domicile du sala-

rié (sans délai de prévenance) ou au sein d'un cabinet médical (sur convocation du salarié). Et dès lors que l'arrêt de travail n'est pas justifié ou que la contre-visite n'a pas eu lieu pour un motif imputable au salarié, son employeur peut cesser de lui verser des indemnités complémentaires pour la période postérieure à la contre-visite. En revanche, il ne peut pas prononcer une sanction disciplinaire (licen-

ciement, par exemple) à l'égard d'un salarié dont l'arrêt de travail n'est pas justifié.

Décret n° 2024-692 du 5 juillet 2024, JO du 6

À NOTER Pour permettre à l'employeur d'organiser cette contre-visite, le salarié en arrêt de travail doit l'informer de son lieu de repos, si celui-ci est différent de son domicile et des horaires auxquels la contre-visite peut être réalisée, si l'arrêt porte la mention « sortie libre ».

LE CHIFFRE

66 %

Au printemps 2024, les deux tiers des dirigeants jugeaient bonne ou très bonne la situation générale de leur association. Une proportion qui tombait à 59 % sur sa situation financière et à 43 % sur sa situation à l'égard du bénévolat. Les ressources humaines bénévoles et le renouvellement des dirigeants bénévoles restant d'ailleurs leurs sujets d'inquiétude les plus importants pour l'avenir.

Le moral des responsables associatifs, juillet 2024, Recherches & Solidarités

Délivrance de reçus fiscaux

Seules certaines associations peuvent délivrer à leurs donateurs un reçu fiscal leur permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt. Les associations qui délivrent intentionnellement et de manière induue un tel reçu peuvent être sanctionnées par une amende. Mais qu'en est-il lorsque le don est collecté via une plate-forme en ligne et que celle-ci délivre un reçu de manière irrégulière ?

Le gouvernement a récemment indiqué que les conditions générales d'utilisation de ces plates-formes précisent que celles-ci ne sont que les intermédiaires entre le donateur et l'association. Dès lors, seule l'association bénéficiaire du

don est responsable des conséquences de la délivrance irrégulière de reçus fiscaux.

Rép. min. Sénat, 9 mai 2024, n° 9882



EN PRATIQUE Afin de prévenir tout litige, les associations qui ne sont pas éligibles à la possibilité de faire bénéficier leurs donateurs d'une réduction d'impôt doivent s'assurer auprès de la plate-forme de collecte de dons que celle-ci ne délivrera pas de reçu fiscal en leur nom.

CLIN D'ŒIL

BULLETIN DE PAIE

Le nouveau modèle de bulletin de paie, qui devait s'imposer aux employeurs en 2025, ne deviendra finalement obligatoire qu'au 1^{er} janvier 2026. Sachant que les employeurs peuvent le mettre en place volontairement avant cette date. Rappelons que ce modèle revoit la présentation des cotisations et contributions sociales et comporte une nouvelle rubrique consacrée aux « remboursements et déductions diverses ».



Communication de documents administratifs

Les associations qui demandent la communication de documents à l'administration n'ont pas à justifier d'un intérêt à ce que ces documents leur soient communiqués. Mais elles ne peuvent pas obtenir les documents couverts par un secret protégé par la loi ou dont l'occultation préalable pour des raisons de confidentialité engendrerait une charge disproportionnée pour l'administration. À ce titre, le Conseil d'État a refusé la communication des agendas de différents élus locaux sur plusieurs années car l'occultation de toutes les mentions relatives à des activités privées ou au libre exercice de leur mandat ou dont la communication porterait atteinte à un secret ou un intérêt protégés par la loi constituait une charge de travail disproportionnée. Il a également refusé la communication des enquêtes nominatives de l'Insee permettant le calcul de l'indice des prix à la consommation au motif que leur communication porterait atteinte à un secret protégé par la loi, à savoir le secret statistique, garanti par la loi du 7 juin 1951, qui assure la confidentialité des données recueillies dans le cadre des enquêtes de l'Insee. Les juges estimant, par ailleurs, que leur occultation préalable aurait constitué une charge de travail disproportionnée pour l'Insee.

Conseil d'État, 31 mai 2024, n° 474473 et n° 472883

Démarches administratives

Les associations doivent, dans les 3 mois, déclarer à l'État les « changements de personnes chargées de l'administration ». Cette notion s'entend de toute personne exerçant des fonctions d'administrateur, de surveillance ou de direction dans l'association. Par ailleurs, désormais, la déclaration doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile et pays de résidence des personnes nouvellement désignées ainsi que la qualité au titre de laquelle elles exercent des missions d'administration ou de surveillance ou leurs fonctions pour les missions de direction.

Décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024, JO du 7

SPORT

Licences annuelles

Pour la saison 2023, 16,5 millions de licences annuelles ont été délivrées par les 120 fédérations sportives agréées par l'État, soit 7,9 % de plus qu'en 2022. Cette augmentation a permis d'effacer totalement les conséquences de l'épidémie de Covid-19, le nombre de licences étant supérieur de 1,3 % à celui de 2019. Elle a été portée surtout par les femmes (+ 9,4 % sur un an) et les enfants de moins de 14 ans (+ 8,6 %). Environ un quart des Français détenait une licence en métropole en 2023. Les sports les plus pratiqués restent le football (2,2 millions de licences) devant le tennis (plus de 1,1 million) et l'équitation (plus de 675 000 millions).

Les licences annuelles des fédérations sportives en 2023, Injep fiches repères

CULTURE

Sécurisation d'un évènement

Les associations qui organisent un évènement exigeant un important dispositif de sécurité doivent rembourser à l'État le coût des missions de service d'ordre (police et gendarmerie) qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics (escorte des artistes, régulation de la circulation...).

Si cette mise à disposition fait, en principe, l'objet d'une convention entre l'association et l'État, son absence ne dispense pas l'association de devoir rembourser le coût des missions de sécurisation directement imputables à l'évènement, exécutées dans son intérêt et excédant les besoins normaux de sécurité. Ainsi, les juges ont condamné une association organisant un festival de 3 jours générant un « afflux de spectateurs ou de véhicules de nature à créer une augmentation importante du trafic aux abords des sites et des troubles nécessitant la mise en place d'un service d'ordre » à régler 80 000 € pour sa sécurisation par les forces de l'ordre.



KLAUS VEDPÉL

Cour administrative d'appel de Paris, 15 décembre 2023, n° 22PA03170

SPORT

Mise à disposition d'un joueur par une association

Un club de rugby avait recruté un joueur pour trois saisons via un contrat de travail à durée déterminée (CDD) puis l'avait prêté à un autre club pour une saison. Le joueur, qui avait réintégré son club d'origine à la fin de la saison, avait saisi la justice afin d'obtenir la requalification de son CDD en contrat à durée indéterminée (CDI) auprès du second club. Une demande favorablement accueillie par les juges. En effet, selon le Code du sport, tout contrat par lequel une association sportive s'assure, moyennant

rémunération, le concours d'un sportif est un CDD. Dès lors, pour les juges, la convention par laquelle le joueur d'un club est temporairement engagé et rémunéré par un autre club constitue un CDD qui doit respecter les conditions exigées par le Code du sport, sous peine d'être requalifié en CDI. La convention conclue entre les deux clubs et le joueur ne respectant pas ces conditions, les juges ont estimé que le joueur et le second club étaient liés par un CDI.

Cassation sociale, 19 juin 2024, n° 22-18022

SPORT

Obligation de souscrire une assurance personnelle

Les fédérations sportives doivent, pour les sportifs de haut niveau, souscrire une assurance personnelle couvrant les dommages corporels qu'ils peuvent subir du fait de leur pratique sportive. Mais peuvent-elles obli-



ger les autres licenciés à souscrire une telle assurance ? Non, selon le Conseil d'État. En effet, pour les licenciés autres que les sportifs de haut niveau, le Code du sport impose seulement aux fédérations de les « informer de

l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ». Le Conseil d'État en a conclu que les fédérations ne peuvent pas les

obliger à conclure une assurance personnelle. Elles peuvent néanmoins leur proposer d'adhérer à un contrat collectif tout en leur précisant que cette adhésion n'est pas obligatoire.

Conseil d'État, 27 juin 2024, n° 489391

PROTECTION DES ANIMAUX

Caractère philanthropique

Les associations d'intérêt général déclarées depuis au moins 3 ans et ayant notamment un caractère philanthropique, éducatif ou scientifique peuvent recevoir des libéralités autres que des dons manuels (cf. p. 9).

Dans une affaire récente, une association luttant « contre la vivisection et l'expérimentation sur l'homme et l'animal et pour leur remplacement par des méthodes substitutives » avait contesté en justice la décision du préfet s'op-



posant à la libéralité qu'elle avait reçue. Mais pour le Conseil d'État, cette opposition était justifiée car l'association, dont l'activité était, en pratique, principalement, voire exclusivement, consacrée à la protection animale ne pouvait se voir reconnaître le caractère philanthropique

qui est réservé aux activités à destination des humains. Et l'association, qui n'avait pas d'activités propres d'enseignement ou de recherche scientifique, ne pouvait pas revendiquer un caractère éducatif ou scientifique.

Conseil d'État, 31 mai 2024, n° 466731

SANITAIRE ET SOCIAL

Bilan de l'emploi 2023

En 2023, les associations et fondations du secteur sanitaire et social géraient 38 838 établissements, soit 25 % des établissements employeurs du secteur privé non lucratif. Elles faisaient travailler 58 % des salariés de ce secteur, soit plus de 1,181 million de salariés, pour une masse salariale de 31,76 milliards d'euros. En moyenne, chaque établissement employait 30 salariés. Et ce sont les associations accueillant des personnes handicapées qui comptaient le plus grand nombre d'établissements (7 566) et qui employaient le plus grand nombre de salariés (357 621).

Bilan 2024 de l'emploi associatif sanitaire et social, Unioptss, DLA et Recherches & Solidarités, septembre 2024

Les tribunaux des activités économiques

Le 1^{er} janvier 2025, et à titre expérimental pendant 4 ans, douze tribunaux de commerce seront remplacés par des tri-



bunaux des activités économiques (TAE) dotés d'une compétence élargie. En effet, les TAE seront compétents notamment pour connaître des procédures d'alerte, des procédures amiables (mandat ad hoc, procédure de conciliation) et des procédures collectives (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) dont feront l'objet les associations en difficulté ayant leur siège dans leur ressort. Ils auront aussi vocation à connaître des actions et

des contestations relatives aux baux commerciaux lorsqu'elles seront nées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou en lien avec une telle procédure.

Décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024, JO du 5 et arrêté du 5 juillet 2024, JO du 6

À NOTER Les tribunaux concernés sont ceux de Marseille, du Mans, de Limoges, de Lyon, de Nancy, d'Avignon, d'Auxerre, de Paris, de Saint-Brieuc, du Havre, de Nanterre et de Versailles.

QUIZ DU MOIS

Cotisation à une association

1 Le paiement d'une cotisation est obligatoire pour adhérer à une association.

☐ Vrai ☐ Faux

2 Une association ne peut exiger une cotisation que si celle-ci est prévue dans ses statuts ou par la loi.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Le montant de la cotisation peut ne pas être identique pour tous les membres.

☐ Vrai ☐ Faux

4 Il appartient aux statuts ou au règlement intérieur de définir la périodicité et l'échéance de versement de la cotisation.

☐ Vrai ☐ Faux

5 Un adhérent ne peut jamais obtenir le remboursement de sa cotisation.

☐ Vrai ☐ Faux

6 Les statuts peuvent prévoir que seuls les membres à jour de leur cotisation seront convoqués à l'assemblée générale.

☐ Vrai ☐ Faux

Réponses

1 Faux. L'association peut décider que l'adhésion sera gratuite.

2 Vrai. Le montant de la cotisation, qui n'a pas à être prévu dans les statuts, est généralement fixé par le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

3 Vrai. Une association peut, par exemple, créer différentes catégories de membres (fondateurs, adhérents, honoraires...) payant une cotisation différente.

4 Vrai.

5 Faux. Les statuts peuvent prévoir un remboursement de la cotisation dans certaines situations (déménagement, décès...).

6 Vrai.

Quelles associations peuvent recevoir des dons et legs ?

Les associations ne disposent pas toutes de la même capacité à recevoir des libéralités.

Toutes les associations peuvent recevoir des dons manuels, mais seules certaines sont aptes à bénéficier de libéralités entre vifs ou testamentaires. Explications.

Des dons manuels pour toutes les associations

Toutes les associations régulièrement déclarées peuvent recevoir des dons manuels, entendus comme des dons consentis « de la main à la main ». Les biens donnés sont divers et variés : il peut s'agir d'objets (vêtements, mobilier, outils, matériel de bureau...) ou d'argent, le don pouvant alors être effectué en espèces, par chèque ou par virement bancaire. Aucun acte notarié n'est exigé pour ce type de don et l'association n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour les recevoir.

Des dons et legs réservés à certaines associations

Recevoir des libéralités entre vifs ou par testament (legs et dons autres que des dons manuels) est réservé à certaines associations parmi lesquelles les associations reconnues d'utilité publique, les associations culturelles ainsi que les associations d'intérêt général déclarées depuis au moins 3 ans et dont l'ensemble des activités est énuméré à l'article 200, 1, b) du Code général des impôts (CGI), c'est-à-dire les associations ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de



la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Ces libéralités peuvent être acceptées librement par ces associations. Mais elles doivent être déclarées au préfet, par le notaire pour les legs ou par l'association pour les donations. Et sauf lorsque le bénéficiaire est une association d'utilité publique, le préfet peut s'y opposer. Une décision qui peut être prise notamment au motif que l'association n'a pas la capacité juridique pour recevoir ces libéralités, ce qui est le cas si le préfet ne reconnaît pas son caractère d'intérêt général.

Interroger le préfet

L'association qui n'a pas reçu de libéralités depuis 5 ans peut interroger le préfet afin qu'il détermine si elle peut se voir reconnaître la qualification d'association d'intérêt général ou d'association culturelle. La décision du préfet qui reconnaît cette qualification à l'association est valable pendant 5 ans.

La responsabilité civile de l'association

Une association est tenue d'indemniser les victimes pour les dommages qu'elle leur cause.

L'association qui cause un dommage à autrui engage sa responsabilité civile et doit indemniser la victime de son préjudice. Ce dommage peut découler de l'inexécution par l'association d'une obligation qui lui est imposée par un contrat. On parle alors de responsabilité contractuelle. Le dommage peut aussi, en dehors de tout contrat, résulter d'une faute commise, par exemple, par un de ses dirigeants, de ses membres, de ses salariés ou encore un de ses bénévoles. On parle alors de responsabilité extracontractuelle.

La responsabilité contractuelle

Une association peut être amenée à conclure différents contrats dans le cadre de ses activités : des contrats d'adhésion avec ses membres, des contrats de travail avec ses salariés, des contrats de prestation de services (aide à domicile, garde d'enfants, organisation de spectacles, hébergement de mineurs ou de personnes âgées...), etc. Ces contrats lui imposent diverses obligations dont le non-respect engage sa responsabilité envers son cocontractant. L'étendue de la responsabilité d'une association varie selon qu'elle est soumise, dans le cadre du contrat, à une obligation de moyens ou de



WASKOT/GETTY IMAGES

résultat. Sachant que, généralement, les tribunaux considèrent que les associations ont une obligation de moyens.

Une obligation de moyens

L'association qui a une obligation de moyens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour parvenir à un résultat, mais sans pour autant le garantir.

Dès lors, le seul fait que le résultat ne soit pas atteint n'engage pas sa responsabilité : il appartient, en effet, à la victime d'un dommage de montrer que l'association a fait preuve de négligence (défaut d'organisation ou de conseils, faute de surveillance...). Ainsi, selon les tribunaux, l'association qui organise une soirée pour ses adhérents n'est pas responsable de la noyade d'un participant alcoolisé si elle a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter un tel accident. En revanche, une colonie de vacances est responsable de la défenestration d'un enfant de 7 ans survenue à l'heure de la sieste alors qu'il n'y avait, à ce moment-là, aucune surveillance dans le dortoir occupé par de très jeunes enfants. Il en est de même pour une association qui ne met pas en place les protections suffisantes sur un parcours d'accrobranche et qui fait face à un accident.

Une obligation de résultat

Ici, l'association garantit un résultat à son cocontractant, et le seul fait qu'il ne soit pas atteint la rend responsable.

C'est le cas, pour les juges, lorsque le cocontractant n'a pas de marge de manœuvre et doit s'en remettre totalement à l'association pour sa sécurité (saut à l'élastique, fourni-

ture d'aliments dans une colonie de vacances, exploitation d'un manège, baptême de parapente...).

De même, l'association a une obligation de sécurité de résultat lorsqu'il existe une convention tacite d'assistance bénévole avec la victime (un bénévole qui encadre une course cycliste, rénove une toiture, charge un camion, accroche une guirlande électrique...).

La responsabilité extracontractuelle

L'exigence d'une faute

La responsabilité extracontractuelle d'une association est, en principe, retenue lorsqu'elle commet une faute. Des fautes qui peuvent être très variées. Engage ainsi sa responsabilité l'association qui refuse l'adhésion d'une personne pour un motif discriminatoire (religion, convictions politiques, orientation sexuelle...), qui diffame le maire d'une commune sur son site internet, qui publie sur Facebook des informations portant atteinte à la vie privée d'une personne ou dont l'activité (tir aux plateaux d'argile) génère des nuisances sonores excédant les inconvénients

5 ans

La victime d'un dommage dispose, en principe, d'un délai de 5 ans pour intenter une action en responsabilité civile contre l'association.

DES RÉGIMES SPÉCIFIQUES

Certains accidents ou dommages font l'objet d'une réglementation spécifique. Il en est ainsi des acci-



dents du travail et des maladies professionnelles subis par les salariés de l'association, des accidents de la circulation, des accidents médicaux et des produits défectueux.

S'assurer

Les associations ont intérêt à souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à leurs activités. Rappelons que pour certaines, il s'agit même d'une obligation (associations sportives, centres de loisirs...).

normaux du voisinage.

La responsabilité d'une association est souvent retenue lorsqu'elle ne prend pas les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des accidents. Par exemple, une association organisant une exposition a été reconnue responsable des blessures subies par un enfant de 6 ans suite à la chute d'une statue de 150 kg car elle n'avait pas pris les « précautions suffisantes compte tenu du poids de la statue et de la fréquentation de l'exposition par des enfants ».

Une responsabilité de plein droit

Dans certains cas, une association peut être contrainte d'indemniser la victime d'un dommage alors même qu'elle n'a commis aucune faute. On parle alors de responsabilité de plein droit. Dans ce cas, l'association ne peut pas s'exonérer en prouvant son absence de faute. En revanche, elle le pourra en établissant que le dommage est dû soit à un cas de force majeure, soit au fait d'un tiers ou à une faute de la victime imprévisibles et irrésistibles (par exemple, lorsque la victime est entrée dans une propriété privée pour caresser un chien attaché par

La responsabilité de l'association peut parfois être engagée en l'absence de toute faute de sa part.

une chaîne et dont elle connaît la férocité). À ce titre, une association est responsable des dommages causés par les fautes de ses salariés ou de ses préposés occasionnels, c'est-à-dire par les personnes (bénévoles, adhérents...) qui, sans être salariées, reçoivent ses directives. Une résidence pour personnes âgées dont la gardienne avait soutiré plusieurs dizaines de milliers d'euros à une pensionnaire a ainsi été condamnée à indemniser ses héritiers. De même, le club de modélisme qui organise une démonstration est responsable du décès d'un spectateur percuté par un aéromodèle car son pilote, invité par l'association, avait reçu des consignes, notamment sur l'évolution des engins sur le site. Une association doit également indemniser les dommages causés par des

LIMITER LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION



Les clauses limitant la responsabilité extra-contractuelle d'une association sont illicites. En revanche, celles limitant sa responsabilité contractuelle (y compris en cas de dommages corporels) sont, en principe, valides, à condition, cependant, d'être connues et acceptées lors de la conclusion du contrat (clauses figurant dans les statuts de l'association ou dans son règlement intérieur, par exemple).

personnes dont elle a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie (associations accueillant des mineurs au titre de l'assistance éducative ou prenant en charge des personnes handicapées...). Les tribunaux ont ainsi retenu la responsabilité d'un centre d'aide par le travail dans l'incendie d'une forêt déclenché par une personne handicapée qu'il accueillait. Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, dans le cadre d'une compétition, par exemple, sont également responsables des dommages causés par ces derniers, mais uniquement lorsqu'ils commettent une faute caractérisée par une violation des règles du jeu. C'est le cas lorsque, pendant un match, un joueur tacle un membre de l'équipe adverse qui ne détenait pas le ballon, lui causant une fracture du tibia, ce geste ayant été réalisé « avec une violence caractérisant la volonté de porter une atteinte physique à son adversaire ». Enfin, une association est responsable des dommages causés par les objets ou les animaux dont elle a la garde : le cavalier d'un centre équestre est blessé par le coup de sabot d'un cheval, un enfant est mordu par un chien dans un refuge pour animaux ou un enfant glisse sur les escaliers d'accès verglacés d'un centre de loisirs. Elle n'est toutefois pas responsable si elle avait transféré la garde de l'animal ou de la chose à la victime lorsque le dommage s'est produit : un cheval est confié à la garde d'un cavalier expérimenté lors d'un concours ou un voilier à celle du skipper pendant une régate.

Établir la responsabilité de l'association

Pour que la responsabilité civile d'une association soit retenue, il faut que la victime prouve 3 éléments :

Elle a subi un dommage corporel (blessures), matériel (bien détérioré ou détruit) ou moral (souffrance psychologique).



L'association n'a pas exécuté une obligation imposée par un contrat ou a commis une faute.*

* sauf responsabilité de plein droit, comme celle des choses ou des animaux.

L'agissement de l'association a directement causé son dommage.



Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} juillet 2024			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (11)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations réversibles pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (7) L'urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 3 et 5,05 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2023*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2023.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 11119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TIXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Septembre 2024	
Smic horaire	11,65 € ⁽²⁾
Minimum garanti	4,15 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. (2) 8,80 € à Mayotte.

Avantage nourriture 2024	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,35 €
2 repas (1 journée)	10,70 €

Frais professionnels 2024	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,30 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	20,70 €
Restauration hors entreprise	10,10 €

Taux sur les salaires 2024		
Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 749 €	≤ 8 985 €
8,50 %	> 749 € et ≤ 1 495 €	> 8 985 € et ≤ 17 936 €
13,60 %	> 1 495 €	> 17 936 €

Abattement des associations : 23 616 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59*	136,72 + 3,73*		

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*		

* Variation annuelle.

Quels réseaux sociaux et pour quoi faire ?

Si LinkedIn reste le réseau social incontournable pour tout professionnel, d'autres plates-formes peuvent vous aider à travailler votre notoriété, à recruter des bénévoles et des collaborateurs ou à collecter des dons.



Facebook

Partage de profils, posts, photos, vidéos, événements, publicités...

Public : grand public et professionnel

Business : B2C et B2B

Intérêt : recrutement, notoriété, collecte de dons

Utilisateurs actifs en France : 29,9 M



X (ex-Twitter)

Partage de micro-messages

Public : grand public et professionnel

Business : B2C et B2B

Intérêt : recrutement, image de marque, expertise

Utilisateurs actifs en France : 17,5 M



YouTube

Partage de vidéos et podcasts

Public : grand public et professionnel

Business : B2C et B2B

Intérêt : image de marque

Utilisateurs actifs en France : 50,7 M



Instagram

Partage de photos et de vidéos courtes

Public : grand public et professionnel

Business : B2C et B2B

Intérêt : image de marque, recrutement

Utilisateurs actifs en France : 25,9 M



TikTok

Partage de vidéos courtes

Public : grand public

Business : B2C

Intérêt : image de marque, recrutement

Utilisateurs actifs en France : 25,4 M



LinkedIn

Partage de profils, photos, vidéos, événements, sondages, publicités...

Public : professionnel

Business : B2B

Intérêt : recrutement, image de marque, collecte de dons

Utilisateurs actifs en France : 29 M



Snapchat

Partage de photos et de vidéos courtes

Public : grand public

Business : B2C

Intérêt : image de marque, recrutement

Utilisateurs actifs en France : 27,4 M



Pinterest

Partage d'images de haute qualité

Public : grand public et professionnel

Business : B2C et B2B

Intérêt : recrutement, image de marque

Utilisateurs actifs en France : 16,3 M



Mentions obligatoires d'un CDD de remplacement

Nous envisageons de recruter une personne pour remplacer un salarié en arrêt de travail pour plusieurs semaines. Comment pouvons-nous procéder ?

Vous pouvez conclure un contrat à durée déterminée (CDD) sans y mentionner de terme précis (seulement une durée minimale), lequel prendra fin au retour de votre salarié. Ce contrat doit préciser notamment le motif pour lequel il est conclu, le poste de travail concerné ainsi que le nom et la qualification du salarié remplacé. Car à défaut, il pourrait être requalifié par les juges en contrat de travail à durée indéterminée.



Prêt à usage d'un local

Le propriétaire d'un local propose à notre association de le lui prêter pour une durée indéterminée pour qu'elle exerce ses activités. À quelles conditions pourra-t-il mettre fin à ce prêt ?

Ce prêt à usage permet à votre association d'utiliser gratuitement un local selon l'usage convenu avec, en contrepartie, l'obligation de l'entretenir et de le restituer lorsqu'elle n'en a plus l'utilité. Si vous avez un usage permanent du local sans qu'aucun terme naturel ne soit prévisible, le propriétaire pourra vous demander, à tout moment, mais moyennant un préavis raisonnable, de lui restituer le local prêté. Il pourra aussi mettre fin au prêt s'il a un besoin pressant et imprévu de ce local.



Participation de mineurs dans une association

Nous avons été contactés par trois jeunes de 17 ans intéressés pour adhérer à notre association qui œuvre pour la protection de la biodiversité. Pouvons-nous accepter ces adhésions ?

Oui, dès lors que vos statuts le permettent. Par ailleurs, les mineurs peuvent, sans l'autorisation de leurs parents, adhérer à une association et verser une cotisation d'un montant modeste (montant ne dépassant pas ce que l'on appelle « argent de poche »). Ils peuvent participer librement à ses activités et intervenir comme bénévoles. Les adhérents mineurs doivent, comme les majeurs, être convoqués aux assemblées générales. Et ils ont le droit de voter seuls aux assemblées générales dès lors qu'ils ont le discernement nécessaire pour le faire.